

# **GE\_GERICHTE ATAS/872/2014 vom 25. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_872\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_872_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/872/2014 du 25 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/872/2014 del 25 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur A\_\_\_\_\_, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin.

### **E. 2**

Données subjectives de la personne.

### **E. 3**

Constatations objectives.

### **E. 4**

Diagnostic(s).

### **E. 5**

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) Le recourant souffre-t-il de troubles psychiques? Lesquels et depuis quand? b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues aux diagnostics retenus? e) L'assuré est-il compliant avec le traitement prescrit ? f) La prise en charge et le traitement sont-ils adéquats ? e) L'assuré présente-t-il des comorbidités et quelles sont leur influence sur les limitations ?

### **E. 6**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé et globalement, les conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

### **E. 7**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

### **E. 8**

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis 2008.

- 5/5-

A/3452/2013

### **E. 9**

Dire s'il y a eu une aggravation expliquant la totale incapacité de travail depuis mai 2011.

**E. 10**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

**E. 11**

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

**E. 12**

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

**E. 13**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

**E. 14**

Si l'expert s'écarte des conclusions des Dr B\_\_\_\_\_ et du SMR, d'une part, et des médecins des HUG et du Dr C\_\_\_\_\_, sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail du recourant, dire pourquoi.

**E. 15**

Formuler un pronostic global.

**E. 16**

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins le Dr D\_\_\_\_\_. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond.

La greffière

Irène PONCET

Le Président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.